

OISE (60)

DOMAINE DE CHANTILLY
Chapelle Saint-Paul



MAITRE D'OUVRAGE

DOMAINE DE CHANTILLY FONDATION D'AUMALE
17, rue du Connétable, CHANTILLY
60 500

Lot n°0

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
COMMUNES**

CCTC

Dossier	60 CHA_MS37DCE
Date	Jeudi 12 Février 2026
Phase	DCE
Indice	

ARCHITECTE
COVALENCE ARCHITECTES
136 rue de Bagnolet
75020 PARIS
Tél : 01 42 74 06 59
Mél : contact@covalence-architectes.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET	3
1.1. OBJET DU CHANTIER	3
1.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	3
1.3. DECOMPOSITION PAR TRANCHES	3
1.4. DECOMPOSITION PAR LOT	3
1.5. DELAIS DES TRAVAUX	3
1.6. PROCEDURE DU MARCHE	3
2. PRESCRIPTIONS GENERALES	4
2.1. CONDITIONS D'EXECUTION	4
2.2. LIMITE DES PRESTATIONS	5
2.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES	6
2.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
2.5. HORAIRES DE TRAVAIL	7
2.6. INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS	7
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES	8
2.8. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES	9
2.9. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE	9
2.10. NETTOYAGE ET PROPRETE DU CHANTIER	9
2.11. PROTECTION DES OUVRAGES	10
2.12. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX	10
2.13. CONTRAINTES DES LIEUX	11
2.14. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING	13
2.15. ASSURANCE	13
2.16. REGLEMENTATION INCENDIE	13
3. CLAUSES GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS	15
3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS	15
3.2. PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL	15
3.3. ATTACHEMENTS & DOSSIERS DEFINITIFS	15
3.4. PROJETS DE DECOMPTE ET CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTEES	16
3.5. DOSSIER DOCUMENTAIRE DES OUVRAGES EXECUTES	16
3.6. REUNIONS DE CHANTIER	17
3.7. CONTROLE DES MATERIAUX	17
3.8. CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
3.9. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES	18
3.10. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX	19
3.11. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DES CCTP	19
3.12. CONTROLES ET AUTOCONTROLE	20

3.13.	GRAVOIS. DECHETS. DETRITUS	20
3.14.	CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX	21

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. OBJET DU CHANTIER

La présente opération vise à la restauration de la chapelle Saint-Paul située dans le Domaine de CHANTILLY dans le département de l'Oise (60).

1.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le projet prévoit :

- La restauration du clos et couvert de la chapelle.
- La restauration intérieure (parements et sols).

1.3. DECOMPOSITION PAR TRANCHES

il est prévu :

- Une seule tranche de travaux.

1.4. DECOMPOSITION PAR LOT

Le projet prévoit l'intervention de 4 lots :

- Lot 01 : Installations de chantier - Maçonnerie – Pierre de taille – Enduit.
- Lot 02 : Couverture.
- Lot 03 : Charpente.
- Lot 04 : Menuiserie – Serrurerie – Vitraux.

1.5. DELAIS DES TRAVAUX

Le délai envisagé sera de 07 mois (dont 1 mois pour la période de préparation) pour l'ensemble de l'opération.

1.6. PROCEDURE DU MARCHÉ

Marché en lots séparés :

L'offre de chaque entreprise devra inclure les frais de coordination de l'ensemble de ses éventuels sous-traitants depuis la période de préparation jusqu'à la réception complète des ouvrages, y compris levées des réserves.

L'offre de l'entreprise devra également inclure toutes les sujétions demandées par le Coordonnateur SPS et l'OPC en matière de Sécurité et de Protection de la Santé joint au présent Dossier de Consultation des Entreprises.

Tous les renseignements complémentaires concernant les pièces administratives sont notifiés au C.C.A.P.

2. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les pièces graphiques du DCE ainsi que le Rapport de présentation sont contractuelles et ont la même valeur que les pièces écrites.

2.1. CONDITIONS D'EXECUTION

- Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de l'architecte ou soumis à son approbation ;
- l'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises. Le cas échéant, l'avis technique du C.S.T.B. sera requis ;
- pour les ouvrages non agréés par le C.S.T.B., l'entrepreneur devra souscrire, en sus de son annexe individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale.

En tout état de cause, seront respectés :

- la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs ;
- les instructions et recommandations du coordonnateur santé et sécurité ;
- toutes les dispositions législatives et réglementaires ;
- lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, etc... ;
- normes françaises AFNOR et autres normes françaises d'application rendues obligatoires par arrêtés ministériels ;
- les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par Décret et applicables au marché de travaux de Bâtiment et T.P. ;
- les Cahiers des Charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.,
- les Cahiers des Charges et Cahiers des Prescriptions Techniques Générales établis par le CSTB ; - les avis techniques ;
- règles administratives et techniques émanant des Ministères ;
- les réglementations applicables aux ERP, locaux d'habitation et Code du Travail ;
- les règles et règlements généraux et locaux des services concédés ;
- règlements spéciaux des départements et communes/arrondissements intéressées ;
- recommandations des organismes professionnels ;
- prescriptions et recommandations des fabricants et fournisseurs ;
- d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités,

L'entrepreneur contracte par obligation l'exécution intégrale des travaux de sa profession, nécessaire au complet achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art de la restauration et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les prix comprendront :

- toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux.
- toutes les indemnités de déplacement, panier, etc ... versées aux ouvriers au titre des Contrats Collectifs.
- les façons et poses à toute hauteur, y compris entretien des échafaudages mis en place.
- le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- l'enlèvement de tous les détritres et gravois.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc ... et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultantes des règles de l'art, et l'Architecte sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

Les descriptions énumérées, au Chapitre Description Des Ouvrages des différents lots, ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Il devra donc signaler à l'Architecte les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Architecte ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

L'attention des entreprises est attirée sur la qualité exigée pour cette opération.

2.2. LIMITE DES PRESTATIONS

Les prestations comprennent :

- Les dessins d'exécution et les détails des ouvrages qui sont à soumettre au visa du Maître d'œuvre avant toute exécution ;
- les notes de calcul, y compris leur validation par un bureau de contrôle ;
- les attachements écrits et figurés ou photographiques nécessaires à la localisation ;
- les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude ; à chaque décompte devront être joints les attachements écrits et figurés correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte, accompagné de métrés précis et exhaustifs ;
- la fourniture et la pose des ouvrages tels que définis au descriptif du C.C.T.P. et D.P.G.F ;
- l'ensemble des sujétions afférentes à l'exécution des prestations, précisées dans le présent C.C.T.P. commun ;
- les prototypes et les échantillons à la demande de l'Architecte ;
- la protection des ouvrages de toute nature ;
- les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises et D.T.U. en vigueur.

Note sur les côtes indiquées sur les pièces

Les cotes et les surfaces mentionnées dans les cahiers des charges & les bordereaux de prix sont donnés à titre indicatif et il importe à l'entreprise de les vérifier.

Note sur les descriptifs des pièces

Les pièces écrites (C.C.T.P., D.P.G.F.) constituent, avec les pièces graphiques le descriptif des ouvrages à réaliser.

L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ne présentent aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et entier achèvement des ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans le CCTP ou sur les pièces graphiques, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations.

Les entreprises sont tenues de vérifier toutes les cotes figurant sur les pièces graphiques et de signaler au Maître d'œuvre les erreurs qui peuvent être constatées.

L'entreprise doit s'assurer de la concordance entre les différentes pièces graphiques et est tenue de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances, pouvant exister entre les différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les ouvrages à exécuter, de nature à nuire à la parfaite réalisation des travaux. En conséquence, l'entreprise titulaire d'un lot ne peut sous aucun prétexte se prévaloir d'un manque de renseignements concernant les travaux d'un corps d'état de son lot quel qu'il soit, pour justifier ses erreurs ou omissions dont elle reste seule responsable.

2.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra se mettre en rapport, en temps opportun, avec le ou les autres corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, afin de régler tous les détails d'intervention sur le chantier et afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les CCTP ont pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions de réalisation des travaux. **Toutefois, ces dispositions n'ont pas de caractère limitatif et l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous travaux indispensables au complet achèvement des travaux incombant à son lot.**

En conséquence, les entrepreneurs devront effectuer une visite approfondie des lieux et se rendre compte sur place des travaux à exécuter, de leur nature, de leur importance, de la disposition des lieux, des difficultés d'exécution ou d'approvisionnement ou de stockage et d'effectuer tous les relevés qui leur seront nécessaires.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment, sans que cette énumération soit limitative, sur :

- la configuration du terrain, de ses abords et de ses accès,
- les possibilités de stationnement et de giration des camions et engins de livraison des approvisionnements,
- les itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter, compte tenu des limites de charges et de gabarit imposées sur certaines voies publiques.
- les lieux de décharge pour les gravats,

- l'état général des existants et leur degré de conservation
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant
- la nature des matériaux constituant les existants
- les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de chaque lot et sur le coût.

Ils incorporeront donc dans leurs prix, tous les travaux indispensables à la bonne exécution du chantier étant entendu qu'ils suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis, de manière à présenter une offre complète pour l'ensemble du lot pour lequel il soumissionne.

Ils ne pourront donc après le dépôt de leurs offres se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les documents qui leur auront été remis et faire état d'une discordance éventuelle entre ceux-ci, qu'il n'aurait pas signalée en temps utile.

L'entreprise doit prendre connaissance de la totalité du dossier de façon à estimer les répercussions des travaux des autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

Les quantités sont données à titre indicatif, les entrepreneurs sont tenus de les vérifier. Après remise de leur offre, elles ne pourront faire valoir aucun supplément, sauf pour des travaux non décrits et demandés par le maître d'œuvre.

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur prendra connaissance de l'état des lieux pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer ainsi que des conditions d'intervention ; Il tiendra compte, dans ses prix, des sujétions particulières d'accès au chantier et des difficultés éventuelles de mise en œuvre des matériaux et de réalisation des ouvrages. Il prendra également en compte la nature, le nombre et la localisation des différentes installations de chantier (base vie, échafaudages et moyens d'accès, dessertes en énergie, etc...) étant mises à sa disposition par d'autres lots.

Par le simple fait de sa soumission, le titulaire déclare avoir pris connaissance de la nature des travaux effectuer ainsi que de l'ensemble des contraintes d'exécution.

Les dates proposées pour la visite obligatoire avant remise de l'offre figurent au règlement de consultation ; **les offres remises sans attestation de visite ne pourront être considérées comme recevables.**

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leur offre, les entrepreneurs reconnaissent implicitement :

- S'être rendus sur place, avoir fait toutes constatations de l'importance des travaux à exécuter, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels.
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans), avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugé nécessaires.
- Avoir pris connaissance des conditions d'accessibilité prévues dans les pièces administratives.

2.5. HORAIRES DE TRAVAIL

Il ne sera jamais accepté de majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale : il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou les jours non ouvrés (samedi, dimanches, jours fériés etc.) exception faite du seul cas où le maître d'ouvrage en fera la demande expresse écrite à l'entrepreneur.

2.6. INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS

Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport quelles que soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'entrepreneur.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES

Les installations de chantier communes à la charge du lot n°01 comprennent :

- le panneau de chantier ;
- L'aménagement de la base-vie dans une pièce du château d'Enghien ;
- l'alimentation en eau des aires de travaux ;
- l'alimentation en électricité du chantier ;
- Le coût des consommations d'eau et d'électricité sera à la charge de la MOA ;
- la sécurisation et protection des zones d'interventions et cheminements ;
- l'ensemble des moyens d'approvisionnement et de manutention des matériaux.
- la location des installations précitées pendant toute la durée des travaux ;

Les entreprises devront garantir la parfaite inviolabilité du chantier. L'entrepreneur devra se conformer par ailleurs à tous les règlements de police ou municipaux en vigueur. Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par la suite de la non-observation des mesures qui lui incombent, en particulier, celles relatives aux travaux et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

Chaque entreprise présente sur le site veillera particulièrement à assurer cette sécurité lors de son intervention et devra prévenir immédiatement le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entreprise titulaire du lot n°01, de toute dégradation survenue qui pourrait faciliter toute intrusion sur le site.

Toute protection supplémentaire pourra être demandée par l'Architecte dans le cas où celles prévues par les entreprises seraient jugées insuffisantes.

Le stationnement des camions pendant l'approvisionnement ou l'évacuation des gravois ne devront pas constituer de perturbation sur la voie publique (circulation piétons, véhicules et stationnement).

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les dévoiements éventuels de cheminement piéton et salarié pendant la durée des approvisionnements et évacuation des matériaux et matériels et notamment les panneaux d'informations avec flash et signalisation diurne et nocturne, les barrières nécessaires, le marquage au sol provisoire le cas échéant, les démarches et demandes nécessaires auprès des services de voirie.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements devra être remis en état et le chantier totalement nettoyé avant la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- l'entrepreneur titulaire du lot n°01 aura à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations, toutes les installations de chantier communes, etc..., réalisés par ses soins en début de chantier.

2.8. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

- Laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations ;
- évacuer ses propres déblais, soit sur un lieu de stockage fixé par le Maître d'œuvre, soit à la décharge publique ;
- protéger les ouvrages conservés tant vis-à-vis des chocs, des liquides, de la poussière ;
- protection individuelles et collectives du personnel ;
- nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- les frais de remise en état ou de remplacement des ouvrages détériorés lors de l'exécution des travaux ;
- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections nécessaires à la sécurité du public et des travailleurs ;
- la location pendant toute la durée ou délai contractuel du marché, des installations.
- tous transports, coltinage de répartition quelle que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur. La pose, location, dépose, double transport, de tous platelages et agrès nécessaires à ces manutentions ;
- la participation aux réunions de chantier / réunions de synthèse / OPR etc... ;
- les notes de calcul ;
- les plans d'exécution ;
- les essais préalables de toutes nature ;
- le contrôle des installations par un organisme agréé ;
- les consignations d'exploitation à la demande du maître d'œuvre ;
- les frais résultants des obligations de l'entrepreneur concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers, conformément à l'article 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ainsi que toutes dispositions des textes contractuels.

2.9. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comportent :

- Le respect des instructions du Maître d'Œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers ;
- l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels ;
- l'interruption de travail consécutive au fonctionnement ou à l'exploitation du domaine avec, pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner l'activité ;
- le respect impératif du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'Architecte, Maître d'œuvre, et l'interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties ;
- le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, relais et reprises de transports, etc... quelle que soit la distance.

2.10. NETTOYAGE ET PROPRETE DU CHANTIER

Le chantier ainsi que ses abords devront toujours être maintenus en état de parfaite propreté. Chaque entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier. Tous les gravois et déchets, notamment les déchets et matériaux inflammables, devront systématiquement être condamnés et évacués à l'avancement des travaux, au fur et à mesure de leur production, quelle que soit leur origine.

Les produits pouvant se disperser dans l'environnement seront stockés sur des platelages, munis de bâches permettant d'assurer une étanchéité entre le sol naturel et le stockage.

Un nettoyage quotidien ou hebdomadaire suivant la nature des travaux, sera effectué.

Ce nettoyage sera effectué chaque semaine dès le début de la dernière journée ouvrable.

L'entrepreneur devra exécuter, en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par l'architecte et le maître d'ouvrage.

En cas de défaillance dans le nettoyage et l'entretien aux abords du chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, après mise en demeure de l'entreprise défaillante, de faire procéder aux nettoyages nécessaires par une entreprise extérieure aux frais du titulaire de l'entreprise défaillante, si elle est identifiée, aux frais des titulaires de l'ensemble des entreprises dans le cas contraire.

2.11. PROTECTION DES OUVRAGES

Protection des existants

Il est rappelé que l'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soin particulier.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment les éléments existants conservés. Ces prescriptions s'entendent tant pour les espaces dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois. Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les dispositions proposées doivent être soumises à l'architecte et sont réputées être incluses dans les prix unitaires, exceptées pour les protections prévues dans les installations communes de chantier, même si leur mention n'est pas inscrite dans les cadres de D.P.G.F. et comprendront transports, installations, locations, manutentions et déposes.

Protection des ouvrages propres à chaque lot

L'entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages, appareils et installations pendant toute la durée des travaux, les protections seront enlevées au moment de la réception de travaux, de la mise en exploitation ou sur ordre de l'Architecte.

Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2.12. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX

Sur les monuments historiques

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions particulières applicables aux travaux sur les Édifices classés Monuments Historiques.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages ne seront pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver à l'édifice son aspect.

Les prix du marché tiennent implicitement compte :

- De la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes ;
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée ;
- de la mise en œuvre "à façon" (matériaux de réemploi) ; il ne sera jamais rien payé en supplément de la valeur réelle de la main-d'œuvre pour la pose de ces matériaux. En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entrepreneurs, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose. Cette conservation, dans le cas de défectuosité normalement décelable, les entrepreneurs devront faire des réserves et en informer le Maître d'Œuvre.
- des précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice et d'assurer une protection particulière de certains éléments (sculpture, peinture, etc.) par divers procédés soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

- sujétions pour interventions en espace restreint et travail à la lumière artificielle, compris moyens d'éclairage.

2.13. CONTRAINTES DES LIEUX

En complément des renseignements qui leur sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, les Entrepreneurs doivent relever sur place, tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc.) qui sont nécessaires pour établir leurs prix. Les Entrepreneurs doivent avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des itinéraires et cheminements obligatoires ;
- Des conditions d'accès aux zones chantier ;
- Des conditions de stockage ;
- Des ressources en énergie et en eau ;
- Des lieux de décharges pour les déchets de chantier ;
- De l'emplacement des installations de chantier ;
- Des précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier.

Stockage des matériaux

Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'il est interdit de surcharger les planchers existants, en particulier :

- Les gravois doivent être évacués au fur et à mesure de la démolition, et non stockés.
- Les matériaux et matériels doivent être acheminés au fur et à mesure sur les zones de travail, et non stockés.
- Aucune zone de stockage des matériaux et du matériel ne sera tolérée sur la voirie, ni dans les cours de l'édifice

Heures d'accès au chantier

Suivant indications de la MOA.

Site occupé

Il est rappelé aux entrepreneurs que leurs interventions seront réalisées au sein d'un site en fonctionnement, avec la présence de salarié et de public : les interventions ne devront en aucun cas suspendre le fonctionnement de l'activité du domaine.

Cela s'applique pour l'ensemble des travaux sur les réseaux (consignation, dévoiement, mise en conservation, etc...) et sur l'ensemble de la sécurité des biens et des personnes (sécurité incendie, vidéosurveillance). Les interruptions nécessaires aux travaux doivent être réalisées en concertation avec les services du maître d'ouvrage.

Ayant lieu dans une zone en activité, le chantier devra être tenu de façon irréprochable ; l'ensemble des matériaux et matériels utilisés seront de première qualité. Les déchets seront évacués de façon journalière.

Une signalétique de chantier parfaitement adaptée au site sera mise en place.

Nuisances sonores

L'entrepreneur est tenu de respecter tout au long des travaux l'ensemble des prescriptions relatives au respect de l'environnement, à la maîtrise des déchets, à la limitation des nuisances et respecter ainsi la réglementation en vigueur.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques

Il est rappelé qu'un minimum de perturbation devra être apporté, aussi l'entreprise devra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires afin de réduire au minimum les inconvénients provenant de cette opération.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte notamment de la nécessité :

- d'éviter toute action susceptible d'endommager l'ouvrage, telles que les vibrations excessives et des pressions excessives,
- de protéger l'environnement de l'ouvrage contre toute pollution due au chantier.

Toute conséquence de la non-observation de ces sujétions par l'entrepreneur est à sa charge.

Emission de poussières

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégagements de poussières provoqués par le curage, le démantèlement, les travaux de démolitions, les travaux de gros œuvre, maçonnerie et de second œuvre générateur de poussière.

Dans le cas d'aspersion d'eau, l'entrepreneur devra veiller à récupérer les eaux utilisées à ne pas détériorer les ouvrages conservés ; les eaux usagées ne seront pas évacuées vers les réseaux existants (EU/EV/EP) sans traitement et décantation préalable.

Engins de Levage

Les entreprises détailleront dans leur offre les moyens de levage/manutention/approvisionnement prévus dans le cas où ceux prévus seraient jugés insuffisants ou inadaptés pour certaines de leurs interventions/approvisionnements.

Après acceptation du projet d'installation par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la mise en service de chaque appareil devra faire l'objet d'un contrôle et d'une réception par un organisme agréé, et de toutes justifications par le calcul de sa tenue.

Leur mise place de ces moyens est à inclure dans les prix unitaires des ouvrages concernés.

Son installation devra répondre aux règles en vigueur et notamment sur la signalisation et la sécurité en dehors des périodes d'activités. Une certification devra être délivrée par l'entreprise sur la validité et le contrôle des moyens utilisés. Son installation est soumise à procès-verbal de réception établi par un organisme indépendant de l'entreprise.

Si l'entreprise prévoit l'usage de petits engins motorisés sur le site, leur utilisation ne devra en aucun cas dégrader le site.

Aucun engin thermique n'est toléré, privilégier les engins électriques.

Sûreté et accès

Les modalités d'accès lors du chantier seront transmises aux entreprises en phase de préparation.

L'entreprise titulaire du lot 01 est chargée du gardiennage du chantier pendant les heures de travail. Elle sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne dans l'emprise de la zone de chantier et/ou de cantonnement.

En tout état de cause, devront toujours être respectés les points suivants :

- Toutes les portes et ouvertures doivent être refermées après passage ;
- Extinction des lumières et repli du matériel lorsque l'entreprise quitte le chantier
- Interdiction de travailler ou de circuler dans d'autres zones que celles désignées par la MOE et MOA ;
- Tous dégâts constatés doivent être immédiatement signalés ;
- Toute intrusion sur le chantier doit être signalée ;
- Les visites privées sont interdites sur le chantier sauf autorisation expresse de la MOA.

2.14. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING

Suivant planning joint au DCE et plans du maître d'œuvre.

Les entreprises doivent fournir à la MOE un calendrier d'exécution respectant les délais prévisionnels en période de préparation. Après récolement, synthèse et éventuelles modifications, ce calendrier sera notifié par O.S.

Le délai contractuel de l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation pure et simple de ces délais.

Tout retard pris pour cause d'intempéries doit être déclaré à la MOE qui en avertira la MOA.

Pour tout retard injustifié, la MOE demandera automatiquement une demande d'application des pénalités prévues au marché à la MOA.

Avant le début des travaux, il y aura une période de préparation de chantier pendant laquelle il sera procédé à l'établissement du planning prenant en compte les différentes phases nécessaires à la réalisation du chantier; celui-ci sera validé par un ordre de service.

Cette période de préparation doit permettre de rendre effectif le chantier dès son ouverture aux travaux et, en conséquence, impose aux entreprises de fournir dans ce délai l'intégralité des documents demandés par l'Architecte afin de préparer le planning définitif de chantier qui sera signé par l'ensemble des différentes entreprises.

2.15. ASSURANCE

L'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, D.T.U., et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par l'entreprise.

2.16. REGLEMENTATION INCENDIE

Permis feu

Pour tous travaux par point chaud le permis feu est obligatoire. Aucun travail par point chaud n'est autorisé sur le chantier sans qu'un permis feu ait été préalablement déposé et accepté par la maîtrise d'ouvrage. Les travaux nécessitant un permis feu sont les suivants :

- Travaux réalisés par meuleuse, disceuse, percement à la scie cloche, scie circulaire, soudure à l'arc ou au chalumeau (pour le métal ou la pose de couvertures), brûlage ou décapage de vernis et de peinture, chauffage de bâches.

Tous les compagnons présents sur le chantier devront prendre connaissance et signer le carnet « Les bonnes pratiques en matière de prévention incendie sur les chantiers du bâti existant » disponible au lien suivant :

« http://www.btp77.org/Files/pub/Fede_D77/FFB_PUBLICATION_6135/ba1fe00e-51aa426d-99b0-044f1acd9f43/PJ/carnet-prev-incendie-chantier.pdf »

Ce carnet signé par chaque employé intervenant sur le chantier est à renvoyer au coordonnateur de sécurité avant le démarrage du chantier. La présence d'intervenants n'ayant pas signé ce document sur le chantier sera motif d'expulsion du chantier des intervenants concernés.

Le permis feu doit être en possession des intervenants pendant toute la durée de l'exécution des travaux concernés

Les entreprises réalisant des travaux sous permis feu devront impérativement être équipés d'une caméra thermique de contrôle et effectuer plusieurs rondes de vérification.

Demande de permis feu

- 1) L'entreprise initie la demande de permis feu selon les nécessités du chantier et l'organisation interne à l'entreprise. La demande doit être transmise au service compétent au moins 3 jours avant la réunion de chantier. Le permis feu comporte une date et des heures précises d'intervention ; sa durée autorisée est ponctuelle. Elle ne peut excéder la durée de 15 jours entre 2 réunions de chantier. Il devra être renouvelé autant de fois que nécessaire ;
- 2) Le modèle de permis feu à utiliser se trouve au lien suivant : https://www.groupe-sma.fr/SGM/upload/docs/application/pdf/2017-05/0517_permis_de_feu_sma.pdf

- 3) La demande doit être envoyée à la maîtrise d'ouvrage responsable avec copie au coordonnateur de sécurité et au maître d'œuvre. Un délai de traitement par la maîtrise d'ouvrage de 3 jours est à prévoir entre le dépôt de la demande et l'exécution des travaux ;
- 4) Aucun travail par point chaud ne peut être réalisé avant obtention d'un permis feu validé par le maître d'ouvrage ;
- 5) Une copie du permis obtenue doit être déposée dans la base vie ;
- 6) La nécessité absolue de réaliser 3 passages de contrôle à la caméra thermique espacés de 2H chacun après le travail par point chaud entraîne l'obligation de réaliser ce travail avant midi. Toute demande avec un horaire l'après-midi sera refusée ;
- 7) Après travaux, et pour chacune des 3 rondes de vérification nécessaires (à la caméra thermique espacées toutes les 2H), le responsable de sécurité de l'entreprise ayant effectué cette ronde notera sur un cahier déposé dans la base vie : son nom et l'horaire de la ronde de contrôle effectuée.

Précautions à prendre en matière de prévention contre l'incendie

Accès aux façades :

Tous matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice doit être placé à plus de 10 m des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules etc...)

Stockage :

Le stockage de produits inflammables sur le chantier ou à proximité de l'édifice est interdit.

Eclairage :

Dans les circulations donnant accès à la zone d'intervention, un éclairage de sécurité de balisage doit être installé pour permettre l'évacuation des ouvriers et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Alerte :

Des moyens provisoires d'alerte doivent être installés dans les zones d'intervention présentant un danger particulier.

Isolement :

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans des parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie à la demande de l'entrepreneur intervenant sous les directives du maître d'œuvre.

Consignes concernant tous les travaux

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- D'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux,
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures etc...),
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
- de stocker des liquides inflammables en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public.
- interdiction de fumer et de vapoter sur le chantier et ses abords, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment

3. CLAUSES GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS

3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

En complément de ceux énumérés au C.C.A.P., ceux énoncés au chapitre 2.1 du présent CCTC.

3.2. PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL

L'entrepreneur devra dans son marché toutes les études, études techniques, notes de calcul, plans et calepinage.

Il se mettra en rapport avec l'Architecte, le cas échéant afin d'obtenir de sa part les mises au point qui lui sont nécessaires, faute de quoi il prendra l'entière responsabilité des erreurs ainsi que des conséquences de toute nature qui en découleraient.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement sur place toutes les cotes et indications diverses nécessaires à l'implantation et à l'exécution de ses ouvrages.

Le contrôle et le relevé des cotes sur site des ouvrages à traiter fait partie intégrante des travaux de chaque lot. Le titulaire du lot devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les différents dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans. Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs documents ou plans donnent lieu à l'interprétation, l'appréciation en revient d'autorité à l'Architecte.

Si contradiction entre certains documents techniques, la plus complexe et la plus contraignante prévaut dans le respect de l'article 3.1 du CCAP.

Il devra obtenir de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre tous les renseignements complémentaires sur les éléments qui lui sembleraient douteux ou incomplets.

L'entrepreneur est tenu d'établir ses études afin de remettre avant tout commencement d'exécution et en temps utile (10 jours ouvrables minimum), à la demande de l'Architecte ou du Bureau de Contrôle, sur la base des documents remis à l'appel d'offres et des relevés complémentaires qu'il aura effectués le cas échéant, les notes de calcul, plans et coupes à grande échelle (0,02 ou 0,05 cm p.m.) détails et calepinages nécessaires à la réalisation complète des ouvrages.

Ces documents devront être remis, avant exécution à l'approbation de l'Architecte et /ou du ou des Bureaux de Contrôle.

Au cas où des observations ou des réserves seraient notifiées sur les documents par l'Architecte ou les Bureaux de Contrôle, l'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en respectant lesdites observations et fournir des documents rectifiés le cas échéant.

Ces documents seront modifiés autant de fois qu'il le faudra.

L'entrepreneur devra également soumettre dans le même délai ses plans d'exécution à tous les corps d'état intéressés et ce, sous sa propre responsabilité.

L'entreprise assumera l'entière responsabilité du retard éventuel entraîné par la mise au point des documents et ou les compléments d'étude ainsi que des corrections nécessitées par leur mise au point. Elle demeurera responsable, après examen et approbation ou modification du dossier par l'Architecte de toutes les erreurs ou omissions qu'elle aura pu commettre.

Après établissement des plans d'EXE, transmission par mail et sous format papier à la MOE pour validation et copie à la MOA.

Un exemplaire tiré et visé des plans d'EXE devra obligatoirement être déposé au bureau de chantier.

3.3. ATTACHEMENTS & DOSSIERS DEFINITIFS

L'entreprise établira et soumettra à l'approbation de l'Architecte, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire, les attachements écrits – figurés ou reportages photographiques justifiant les travaux destinés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Ces attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'Architecte, maître d'œuvre. Ils devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude.

Les entreprises seront tenues de produire des attachements à chaque mémoire, à présenter aux rendez-vous de chantier à l'Architecte pour approbation après constatation sur place.

- En cas de non production des attachements en temps utile pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations provisoires seront faites, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront pas reconnus.

3.4. PROJETS DE DECOMPTE ET CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTEES

Les projets de décompte mensuels et finaux seront transmis à la maîtrise d'œuvre suivant protocole décrit au CCAP, ou à défaut, suivant procédure établie lors des réunions de chantier préparatoires et retranscrite aux comptes-rendus de chantier. En complément des projets de décompte il est demandé aux entreprises de produire les éléments suivants dans le cadre du suivi financier du chantier :

Balances financières (ou « bilans »)

Tout au long du chantier, à la demande du maître d'œuvre, production de balances financières faisant apparaître d'une part l'avancement des travaux au jour J du bilan et d'autre part le montant prévisionnel des travaux à la fin du chantier.

Les quantités devront pouvoir être justifiées par des minutes de calcul localisées sur plan à la demande ;

La balance devra intégrer tous prix nouveaux validés par ordre de service et/ou modification de marché ; les prestations modificatives encore non validées par ordre de service et/ou modification de marché seront accompagnées des sous-détails de prix et de calcul de quantités pour validation ;

Ces dispositions sont applicables aux marchés à prix forfaitaires, à prix unitaires et à prix mixtes.

Constatations des quantités d'ouvrages exécutées

Il appartient aux entreprises de donner les moyens au maître d'œuvre, par la production des documents énoncés ci-après, de contrôler les quantités réellement mises en œuvre.

Les attachements écrits et figurés ainsi produits par les entreprises, correspondent aux travaux réellement exécutés au cours du marché (ou de la tranche concernée, pour les marchés à tranches) ; ceux-ci seront notamment accompagnés d'un avant-métré détaillé justifiant le calcul des quantités ; Liste des éléments justificatifs à joindre au projet de décompte final :

- les attachements figurés (plans cotés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés ;
- les attachements écrits signés du maître d'œuvre ;
- un dossier photographique montrant les ouvrages, avant, durant et après exécution des travaux ;
- les avant métrés détaillés (ou « mémoire détaillé ») des travaux exécutés localisés avec précision et suivant la trame, poste par poste, du bordereau de prix du marché ;
- une récapitulation (ou « mémoire récapitulatif ») reprenant les résultats des avants métrés par nature d'ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global.

Sans l'envoi de ces éléments lors de la transmission du projet de décompte final, celui-ci sera vérifié sur la base des quantités qu'admettra le maître d'œuvre.

L'envoi pourra se faire par tout moyen permettant de donner une date certaine et donnant la possibilité au maître d'œuvre d'accuser réception des documents.

Ces dispositions sont applicables aux marchés à prix unitaires et à prix mixtes.

3.5. DOSSIER DOCUMENTAIRE DES OUVRAGES EXECUTES

L'entrepreneur devra fournir après l'achèvement des travaux, dans un délai d'un mois après la date de notification de réception des travaux, un rapport des travaux dont le coût est inclus dans l'ensemble des prestations et contenant les documents suivants, en vue de constituer le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) :

- une description précise des interventions réalisées
- les attachements figurés (plans cotés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés ;
- les attachements écrits signés du maître d'œuvre ;
- les avant métrés détaillés (ou « mémoire détaillé ») des travaux exécutés localisés avec précision et suivant la trame, poste par poste, du bordereau de prix du marché ;
- une récapitulation (ou « mémoire récapitulatif ») reprenant les résultats des avants métrés par nature d'ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global.

- une couverture photographique documentant les travaux avant, pendant et après intervention compris toutes présentations des panneaux nécessaires pour les prises de vue
- des relevés graphiques cotés et légendés documentant la technique d'origine, l'état de conservation et les interventions réalisées.
- Les plans d'EXE conformes aux ouvrages exécutés par l'entreprise.
- la liste des produits et de leur mise en œuvre, accompagnée dans la mesure du possible, des fiches techniques des producteurs, certificats et attestations, notices techniques des matériaux.
- accessoirement, tous documents utiles à la connaissance de l'édifice et à la documentation des travaux réalisés.
- Les prescriptions de maintenance et d'entretien des installations le cas échéant.

L'ensemble de ces documents sera rassemblé sous la forme d'un dossier, fourni en 3 exemplaires, à l'architecte, dont 2 exemplaires originaux reproductibles non reliés et 1 exemplaire sous forme numérique sous forme de fichiers word, excel, image (jpeg) ou pdf (idem pour le maître d'ouvrage).

Dans le cas où le DOE fait l'objet d'un article spécifique du bordereau de prix du marché de l'entreprise, il devra être fourni avant la réception de travaux. Lorsque le DOE ne fait pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de l'entreprise son coût doit être inclus dans l'ensemble des prestations.

L'entreprise devra également fournir tous les documents nécessaires à la constitution du DIUO (Dossier d'intervention Ultime sur l'ouvrage), notamment toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

3.6. REUNIONS DE CHANTIER

La présence aux rendez-vous de chantier est obligatoire pour les entreprises convoquées. Toute absence injustifiée sera notée sur le compte-rendu. Il sera systématiquement demandé à la MOA d'appliquer les pénalités prévues au marché pour ce manquement.

Les documents administratifs, techniques ou financiers demandés par la MOE lors des rendez-vous de chantier doivent être fournis par les entreprises dans un délai de 15 jours maximum.

3.7. CONTROLE DES MATERIAUX

La provenance des matériaux doit être identifiable et le marquage CE est obligatoire.

Les matériaux employés correspondent aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou sont équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles. Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci sont au moins équivalentes.

Les matériaux proviennent de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

Les variantes de matériaux que propose l'entreprise ne doivent pas compromettre l'obtention des résultats souhaités (thermique - acoustique - feu).

La Maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les marques proposées.

En cours d'exécution, les Entrepreneurs sont tenus de produire sur le champ, à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur Technique, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, les Entrepreneurs donnent le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Condition d'emploi des matériaux non normalisés

Les matériaux non normalisés ne sont mis en œuvre que sur demande de l'Architecte, et l'Entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'entrepreneur doit également les essais de convenance demandés par l'Architecte.

En cas de doute, il appartient à l'Entreprise d'explicitier ses réserves par écrit à l'architecte.

3.8. CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'indication de "marques" est interdite afin d'éviter toute discrimination ou pratique anticoncurrentielle limitant l'égal accès des sociétés à la commande publique. Toutefois, dans un but de clarification des CCTP, et dans le cas où pour certains produits et matériels, le choix de l'Architecte ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque, certaines marques peuvent être mentionnées, elles le sont alors qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif et sont accompagnées de la mention "ou équivalent".

L'entrepreneur pourra donc proposer des matériaux et produits équivalents, sans que cela puisse servir de justification pour l'éliminer. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc...

Les CCTP prévoient pour certains matériels, un échantillon de référence, et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents. Il est spécifié que l'appréciation d'équivalence des matériels présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient au Maître d'Œuvre et qu'en cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Le choix des matériaux et matériels ne pourra être modifié qu'en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

3.9. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

Dès le début des travaux, l'entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte les échantillons et matériaux définis au CCTP ainsi que les documentations, agréments, certificats d'essais, procès-verbaux et avis techniques correspondants.

Tous les échantillons et modèles, demandés pour fixer les choix dans le cadre du CCTP et des plans, devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

L'entrepreneur adjudicataire doit indiquer au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre la provenance des matériaux employés, le nom, la référence des réalisations et des fournisseurs.

Les différents échantillons de tous les matériaux seront remis au Maître d'Œuvre et soumis à son agrément avant passation de toute commande.

L'échantillon deviendra propriété du Maître d'Ouvrage lui permettant d'effectuer dessus des contrôles et essais qu'il jugerait nécessaires et éventuellement de le détruire.

Il sera soit conservé sur le chantier, soit évacué à tout moment par l'entrepreneur sur simple ordre du Maître d'Œuvre. Il devra soit correspondre à un élément complet, y compris pièces de raccordement ou de fixation, soit avoir une dimension suffisante pour permettre le choix dans de bonnes conditions.

Dans le cas de refus d'un échantillon par le Maître d'Œuvre, l'entrepreneur est tenu d'en présenter d'autres jusqu'au choix définitif. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tout produit approvisionné sur le chantier s'il ne correspond pas exactement à l'échantillon accepté par lui-même.

Enfin, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas prétexter du choix du Maître d'Œuvre pour justifier un retard dans son exécution. La présentation des échantillons ainsi définie est incluse dans le prix de l'entrepreneur et ce dernier ne pourra en aucun cas réclamer remboursement de quelques frais que ce soit à ce sujet. D'autre part, il devra à la demande du Maître d'Œuvre réaliser certains prototypes. Ceux-ci devront présenter tous les cas particuliers envisageables.

Chacun des prototypes deviendra propriété du Maître d'Ouvrage qui pourra soit les conserver, soit les utiliser pour essais, soit les faire évacuer et détruire par l'entrepreneur titulaire du présent lot.

Les échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre pourront être groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté. Ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge les frais de toute nature afférents aux épreuves et aux essais qui seront demandés pendant ou après l'exécution des travaux.

D'autre part, il devra à la demande de l'Architecte, réaliser certains prototypes sur place.

3.10. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX

L'entrepreneur fera toutes les démarches et obtiendra toutes les autorisations nécessaires en temps utile auprès des services compétents, notamment en ce qui concerne le survol des voies publiques et des immeubles riverains. Il devra faire contrôler par les organismes de sécurité ses installations avant toute utilisation.

Il est rappelé que la location des moyens d'accès, installations de chantier ou moyens de levage ne débute que lors de la réception du PV actant la pose terminée et vérifiée.

L'entrepreneur est tenu d'assurer le bon approvisionnement des matériaux et de respecter les délais imposés par le planning.

L'Architecte et / ou le Coordonnateur peut demander toutes les justifications concernant la provenance et la finalité des matériaux commandés et / ou livrés.

Les autorisations de voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01.

Aucun engin thermique n'est toléré, privilégier les engins électriques.

3.11. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DES CCTP

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement. Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et des détails fournis à l'appui du présent CCTP. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre pendant le délai de consultation des entreprises. Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Si contradiction entre certains documents techniques, la plus complexe et la plus contraignante prévaut dans le respect de l'article 3.1 du CCAP.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou d'insuffisance de côtes, les entrepreneurs devront les signaler au Maître d'Œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le CCTP n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux règles de l'art.

Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux, connaisse non seulement les détails des travaux qui lui incombent, mais encore le détail des ouvrages prévus pour les divers autres corps d'état.

Il est précisé que l'ensemble des plans et CCTP de tous les corps d'état forme un ensemble indissociable.

De ce fait, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de précision ou d'une omission dans la partie descriptive de son lot pour réclamer un supplément ou une indemnité si les travaux contestés sont nommément désignés par ailleurs dans la partie descriptive d'un autre lot.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Effectuer sur place une visite approfondie pour reconnaître les lieux, les accès, la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Étudier l'ensemble des documents contractuels communs et ceux propres à tous les lots.
- Étudier et établir les détails d'exécution.
- Du fait de leurs compétences en travaux des Monuments Historiques, compléter par leur expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

3.12. CONTROLES ET AUTOCONTROLE

Tous les contrôles internes (autocontrôle) nécessaires dans les différentes phases de préparation et d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réceptions seront planifiés et portés à la connaissance du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Le contrôle interne (Loi du 4 janvier 1978) auquel sont assujettis les Entrepreneurs sont à réaliser à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les Entrepreneurs s'assurent que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes Françaises (NF) et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, les Entrepreneurs s'assurent que celles de leurs fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre les corps d'état, les Entrepreneurs vérifient, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de leurs propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et/ou règles de l'art, ainsi qu'aux spécifications acoustiques ;
- au niveau des essais, les Entrepreneurs réalisent les vérifications ou essais imposés par les Documents Techniques Unifiés (DTU), les règles professionnelles, les éventuels essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites respectives à chaque corps d'état et les contrôles acoustiques.

Les résultats de ces vérifications et essais sont consignés dans des fiches d'autocontrôle qui sont transmises pour examen à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique. Les Entrepreneurs doivent également obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui leurs incombent, selon les dispositions de l'article R 111.40 du décret 78.1146 du 7 décembre 1978.

En ce qui concerne les installations techniques, les Entrepreneurs effectuent, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC)

L'entreprise devra consigner les résultats dans les attestations d'essais de fonctionnement AQC correspondantes aux installations concernées.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'organisme.

Ils sont envoyés à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique.

Les essais demandés par la Maîtrise d'œuvre et le Contrôleur technique ont lieu, lorsque les essais des Entreprises sont achevés et concluants ; les procès-verbaux (PV) correspondants ayant été transmis à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur technique.

3.13. GRAVOIS. DECHETS. DETRITUS

Chaque prix unitaire devra tenir compte du fait que chaque entrepreneur devra manutentionner et enlever ses gravois, déchets et détrit. Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans une zone donnée, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au nettoyage de la zone concernée.

Ces déchets seront obligatoirement évacués suivant un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) que l'entrepreneur fournira avec son offre initiale et mettra à jour durant la période de préparation. Ce schéma décrira de manière détaillée :

- les méthodes que l'entreprise va employer pour ne pas mélanger les déchets,
- les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à éliminer,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité que l'entreprise va mettre en œuvre pendant les travaux (les bordereaux de suivi des déchets de chantier seront transmis au Maître d'Ouvrage)

Les frais d'acheminement des déchets vers un centre de tri, de stockage ou un centre de valorisation sont réputés inclus dans les prix unitaires lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de prix unitaires ou au cadre de décomposition du prix forfaitaire.

3.14. CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le chef d'établissement ou son représentant et l'Architecte.
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...).
- de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- de fumer sur les chantiers (compris vapoteuse),
- de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...),
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

FIN DU DOCUMENT